

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL VALOSEINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
17 février 2026

PUBLIE LE : 18 FEV. 2026

Délibération n°260217-4 : Convention de coopération entre le SITRU et VALOSEINE pour l'optimisation du traitement et de la valorisation des déchets sur leurs territoires respectifs

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept février à dix-neuf heures, le Comité du Syndicat Intercommunal VALOSEINE, dûment convoqué par le Président le dix février, s'est réuni dans les locaux de la CU GPS&O Rue des Chevries à Aubergenville, sous la présidence de Monsieur **François DAZELLE**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2026

PRESENTS

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE**

Mark VENUS, DELEGUE TITULAIRE
Rosa ANDRE, DELEGUEE TITULAIRE
Achille CHOAY, DELEGUE SUPPLEANT
Linda FORT, DELEGUEE SUPPLEANTE

CCPIF

**CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE**

Alain GAGNE, DELEGUE TITULAIRE
François DAZELLE, PRESIDENT
Dominique PIERRET, DELEGUE TITULAIRE
Philippe BARRON, DELEGUE TITULAIRE
Stéphan CHAMPAGNE, DELEGUE TITULAIRE
Yann PERRON, DELEGUE TITULAIRE
Marc HONORE, DELEGUE SUPPLEANT

ABSENTS EXCUSES

**CA SAINT-GERMAIN BOUCLES
DE SEINE**

Michel LEPERT, DELEGUE TITULAIRE
Serge CASERIS, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Serge MIRABELLI, DELEGUE SUPPLEANT
Mary-Claude BOUTIN, DELEGUEE SUPPLEANTE

**CU GRAND PARIS SEINE ET
OISE**

Djamel NEDJAR, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Hervé CHARNALLET, DELEGUE TITULAIRE
Lionel WASTL, DELEGUE TITULAIRE
Cédric GUILLAUME, DELEGUE SUPPLEANT
Nelson DE JESUS PEDRO, DELEGUE SUPPLEANT
Patricia HAMARD, DELEGUEE SUPPLEANTE
Sandrine DOS SANTOS, DELEGUEE SUPPLEANTE

Pouvoirs : Néant

Communauté non représentée : Néant

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général des services mutualisé d'Unilys
Madame Audrey MILLEVILLE, Directrice des services techniques mutualisée d'Unilys
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys
Madame Elsa BAUGER, Assistante du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Communauté Urbaine	:	1
Communauté d'Agglomération	:	1
Communauté de communes	:	1
QUORUM	:	9
<u>Délégués présents</u>	:	11
<u>Pouvoirs</u>	:	/
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	11

OBJET : CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SITRU ET VALOSEINE POUR L'OPTIMISATION DU TRAITEMENT ET DE LA VALORISATION DES DECHETS SUR LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS

RAPPORTEUR : Monsieur VENUS, Vice-Président

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5111-1 et L5221-1 ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article L2511-6 ;

VU la convention de coopération relative l'optimisation du traitement et de la valorisation des déchets, sur leurs territoires respectifs, entre le syndicat VALOSEINE et le Syndicat Intercommunal pour le traitement des résidus urbains de la boucle de la seine (SITRU), pour une exécution à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

CONSIDERANT qu'en raison de leur proximité géographique le SITRU et le Syndicat VALOSEINE souhaitent mettre en place des synergies entre leurs outils de traitement visant à optimiser le fonctionnement du service public et à garantir un optimum technique et financier des installations ;

CONSIDERANT que les outils de traitement des deux syndicats sont complémentaires et qu'il est pertinent de développer des synergies pour le traitement des emballages ménagers recyclables et des refus de tri, ainsi que pour l'accueil réciproque des déchets en cas d'arrêt technique des installations ;

CONSIDERANT que, pour formaliser cette coopération, il est proposé de conclure une Convention de coopération, pour une durée de 10 ans à compter du 1er septembre 2026, reconductible tacitement quatre fois un an soit une durée maximale de 14 ans ;

CONSIDERANT que la Convention est exclusive de tout caractère onéreux au bénéfice de chaque partie, VALOSEINE facturant uniquement les coûts de traitements réels et les frais associés à la gestion de la prestation ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de coopération entre VALOSEINE et le SITRU, jointe à la présente délibération :

- Apport de tonnages à partir du 1er septembre 2026 du SITRU pour le traitement des déchets d'emballages de collecte sélective au centre de tri CYRENE et potentiellement des refus de tri au centre de valorisation AZALYS ;
- Mise en œuvre d'une coopération en terme d'accueil des déchets sur les UVE respectifs de chaque syndicat en cas d'arrêts technique programmés ou fortuits de leurs installations ;
- Organisation d'une réelle coopération afin d'optimiser le fonctionnement du service public dont chaque syndicat a la charge notamment en instaurant un espace de discussion et de gouvernance mutuel.

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens afférente, ainsi que tout document nécessaire à son exécution, y compris les avenants à intervenir.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 18 FEV. 2026

Transmis en préfecture et affiché le 18 FEV. 2026

Achille CHOAY
Secrétaire de séance

Pour Extrait Conforme

François DAZELLE
Président du Syndicat Intercommunal

Convention de coopération au sens de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal VALOSEINE

dont le siège se situe à l'hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, 16, rue de Pontoise, 78101 Saint-Germain-en-Laye, représenté par son Président, Monsieur François DAZELLE, dument habilité par délibération en date du 20 septembre 2022

ci-après dénommé « **VALOSEINE** »,

d'une part ;

Et

Le Syndicat Intercommunal pour le traitement des résidus urbains de la boucle de la seine

dont le siège est situé 2, rue de l'Union 78420 CARRIERES SUR SEINE, représenté par son Président Monsieur Eric DUMOULIN, autorisé à la signature des présentes par la délibération n° 22/2025 du Conseil syndical en date du 20 novembre 2025.

Ci-après dénommé « **le SITRU** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **Partie** »,

Lesquels, préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DES PARTIES.....	4
2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COOPERATION	5
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 4 : MODALITES DE COOPERATION ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES	7
Article 4.1 : Apports sur le centre CYRENE.....	7
Article 4.2 : Apports des refus de tris sur le centre AZALYS.....	10
ARTICLE 5 : MODALITE FINANCIERES	11
Article 5.1 : Participation financière pour le traitement des EMR sur CYRENE.....	11
Article 5.2 : Participations financières pour le traitement des refus de tri sur AZALYS.....	12
Article 5.2 : Taxes.....	12
Article 5.3 : Délais et modalités de paiement des participations.....	12
ARTICLE 6 : ORGANISATION DE VISITES SUR LE CENTRE DE TRI DE CYRENE	14
ARTICLE 7 – SYNERGIES ENTRE LES INSTALLATIONS DONT LES SYNDICATS SONT PROPRIETAIRES.....	14
ARTICLE 8 - PRESTATIONS REALISEES PAR LE SITRU.....	14
ARTICLE 9 : SUIVI DE LA CONVENTION	15
Article 9.1 : Composition de la conférence de suivi	15
Article 9.2 : Fonctionnement de la conférence.....	15
Article 9.3 : Rôles et missions de la conférence	15
9.4 Invitation du SITRU à la commission d’investissement de VALOSEINE	16

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 11 - VERIFICATION ANNUELLE DU RESPECT DE LA LIMITE IMPOSEE PAR LES ARTICLES L. 2511-5 ET L. 2511-6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	17
ARTICLE 12 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION	17
Article 12.1 : Résiliation fondée sur des causes extérieures aux parties	17
Article 12.2 : Résiliation pour faute.....	17
Article 12.3 : Indemnité de résiliation anticipée de la convention	17
Article 12.4 Résiliation pour force majeure.....	18
Article 12.5 Résiliation du fait de la résiliation anticipée du marché global de performance CYRENE	18
ARTICLE 13 : DISSOLUTION ET FUSION	18
ARTICLE 14 : LITIGES	19
Article 14.1 : Règlement amiable des litiges.....	19
Article 14.2 : Règlement juridictionnel des litiges.....	19
ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE.....	19
ARTICLE 16 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	19

PREAMBULE

1. Présentation des Parties

a. Présentation de VALOSEINE

VALOSEINE exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour ses trois EPCI adhérents : la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (ci-après la « **CA SGBS** »), la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (ci-après la « **CU GPS&O** ») et la Communauté de Communes des Portes d'Ile-de-France « **CCPIF** », couvrant ainsi un territoire de 95 communes et représentant environ 520 130 habitants.

VALOSEINE assure également le traitement pour un périmètre complémentaire de 71 autres communes et représentant environ 55 100 habitants du SMIRTOM du VEXIN, lié à VALOSEINE par une convention de coopération pour la totalité de la compétence traitement.

La compétence de collecte est assurée par chacun des adhérents de VALOSEINE.

VALOSEINE assure sa compétence traitement par valorisation énergétique et matière des déchets ménagers de son périmètre via un quai de transfert et 2 centres de traitement, en pleine propriété, gérés sous forme de délégation de service public distinctes ou marchés publics globaux de performances :

- **Le centre de transfert VALENE**
 - Ce centre est dédié au stockage des flux suivants avant d'être expédiés vers les centres de traitement VALOSEINE (Azalys et Cyrene) :
 - Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)
 - Emballages ménagers issus des collectes sélectives
 - Emballages en verre issus des collectes sélectives
 - Ce centre dispose également d'une capacité de mise en balle d'OMr.
- **Le centre de production énergétique AZALYS :**
 - Ce centre est composé d'une usine d'incinération avec valorisation énergétique sous forme d'électricité, d'une capacité de traitement de de maximum 140 000 T/an.
- **Le centre de valorisation CYRENE** composé :
 - D'une unité de tri de déchets d'emballages issu des collectes sélectives, d'une capacité maximum de 42 000 T/an ,
 - d'une alvéole de stockage des emballages en verre , avant d'être expédiés vers les usines de recyclage.

b. Présentation du SITRU

Le SITRU exerce la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour ses trois Etablissements publics de coopération intercommunal (ci-après « **EPCI** ») adhérents : la CA SGBS, l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (ci-après l'« **EPT POLD** » pour la ville de Rueil-Malmaison) et la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (ci-après la « **CA VGP** »), couvrant ainsi un territoire de 14 communes et représentant environ 335 000 habitants.

La compétence collecte est assurée par les 3 EPCI nommés ci-dessus.

Pour assurer le traitement de ses ordures ménagères résiduelles, le SITRU dispose d'une unité de valorisation énergétique dénommée CRISTAL d'une capacité de 123.000 tonnes par an, étant précisé que cette capacité pourrait être portée à 130.000 tonnes par an.

2. Contexte et objectifs de la coopération

Compte tenu de leur proximité géographique et de l'identité de service public qu'ils ont en charge, les deux syndicats œuvrent depuis plusieurs années afin d'organiser dans des conditions vertueuses l'élimination des déchets collectés sur leur territoire et souhaitent mettre en place des synergies entre leurs outils de traitement.

Il apparaît en effet que les outils de traitement des deux syndicats sont complémentaires et des coopérations réciproques sont à développer.

Dans ce contexte, les deux syndicats souhaitent développer davantage cette coopération, en particulier concernant le traitement des déchets d'emballages de collecte sélective et des refus de tri.

Notamment, afin d'assurer l'optimum technique et financier des différentes installations, il paraît pertinent de prévoir l'envoi et le tri des Emballages Ménagers Recyclables du SITRU sur l'unité de tri du centre de valorisation CYRENE ainsi que le traitement des refus de tri, sur l'installation d'AZALYS, sur demande du SITRU.

De même, compte tenu de la proximité géographique des installations dont ils ont la charge, les syndicats souhaiteraient mettre en œuvre une coopération en terme d'accueil de leurs déchets sur leurs UVE respectifs en cas d'arrêts technique programmés ou fortuits de leurs installations.

Plus largement, les Syndicats souhaitent organiser une réelle coopération afin d'optimiser le fonctionnement du service public dont ils ont la charge notamment en instaurant un espace de discussion et de gouvernance mutuel visant à optimiser le fonctionnement du service public.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de mettre en place cette coopération et ont entendu conclure une convention de coopération en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du CCP (ci-après « **la Convention** »).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention

« **Article** » désigne un article de la Convention

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique

« **Concession SITRU** » désigne la concession de service public pour l'exploitation du CVE CRISTAL

« **Convention** » désigne le présent contrat fixant les conditions de mise en œuvre de la coopération entre les Parties

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **CVE** » désigne un Centre de valorisation énergétique

« **Date d'effet de la Convention** » désigne la date à laquelle la Convention commence à être effectivement exécutée

« **DMA** » désigne l'expression déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **EMR** » désigne les Emballages Ménagers Recyclables

« **OMR** » désigne les ordures ménagères résiduelles«

« **UVE** » désigne une Unité de valorisation énergétique

« **VALOSEINE** » désigne le Syndicat mixte VALOSEINE

« **SITRU** » désigne le Syndicat Intercommunal de traitement des résidus urbains de la Boucle de Seine

« **Force Majeure** » La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du CCP, d'instaurer une coopération entre les syndicats et de permettre la mise en place de synergie entre les installations relatives à la gestion du service public d'élimination des DMA, dont ils ont la charge pour le compte de leurs adhérents.

Plus particulièrement la Convention a pour objet :

- De préciser les modalités de coopération mises en œuvre par les Syndicats ;
- De préciser les modalités de traitement des EMR du SITRU sur le centre de valorisation matière CYRENE de VALOSEINE ;
- De préciser les modalités des éventuelles prises en charge des refus de tri des EMR apportés par le SITRU sur le site d'AZALYS ;
- D'organiser, en cas d'arrêts techniques fortuits ou programmés, des UVE dont les syndicats ont la charge, la prise en charge des OMR sur leurs sites respectifs ;
- D'ouvrir le parcours pédagogique de visite VALOSEINE au SITRU et en définir les modalités ;
- De préciser les engagements du SITRU dans le cadre de la Convention ;
- De définir un espace de rencontre, de discussion et de gouvernance commun aux deux entités et visant à l'optimisation du fonctionnement du service public dont les syndicats ont la charge.

Article 3 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2026, reconductible tacitement quatre fois un an, soit une durée maximale de 14 ans.

La Convention pourra être dénoncée avant chaque reconduction dans un délai de 3 mois avant la date d'échéance (Cf. Article 12 ci-après).

Article 4 : Modalités de coopération et obligations réciproques des Parties

Article 4.1 : Apports sur le centre de tri CYRENE

4.1.1 Flux apportés par le SITRU sur le centre de tri CYRENE

En vertu de la Convention, le SITRU s'engage à procéder aux apports suivants sur le centre de valorisation CYRENE appartenant à VALOSEINE qui s'engage à permettre leur traitement :

- Apport des tonnages d'EMR multi-matériaux issus des collectes sélectives ;
- Apport des tonnages de cartons issus des bennes de déchèteries appartenant au SITRU ;
- Apport des tonnages de papiers/corps plats issus des points d'apport volontaires dédiés et situés dans les déchetteries appartenant au SITRU.

Cette coopération portera plus précisément sur les volets suivants :

- Traitement des déchets recyclables à l'unité de Tri du centre de valorisation CYRENE, à Triel sur Seine :
 - ✓ Réception et tri des EMR multi-matériaux issus des collectes sélectives,
 - ✓ Réception et tri des papiers/corps plats issus des points d'apport volontaires de la déchèterie appartenant au SITRU ;
 - ✓ Réception des cartons issus des bennes de la déchèterie appartenant au SITRU.

- Mise à disposition des matériaux recyclables triés pour les repreneurs, respectant les standards en vigueur de l'éco-organisme CITEO et les Prescriptions Techniques Minimales des repreneurs :
 - ✓ Emballages en acier
 - ✓ Emballages en aluminium (standard et souples/petits)
 - ✓ Papiers graphiques, journaux, revues (sorte 1.11)
 - ✓ Cartons/cartonnettes, d'emballages (PCNC, sorte 5.02)
 - ✓ Cartons (PCNC, sorte 1.05)
 - ✓ BEmballages Liquides Alimentaires (PCC, sorte 5.03),
 - ✓ Gros de magasin (PCM, sorte 1.02)
 - ✓ Emballages en lastiques PET clair (sortes Q9)
 - ✓ Emballages en plastiques mix PEHD/PP
 - ✓ Emballages en plastique du flux en développement "rigides"
 - Emballages en plastique du flux en développement "souples".

Les Parties conviennent que le SITRU conservera la gestion des contrats avec :

- CITEO pour le versement des aides financières concernant les emballages et les papiers ;
- Les REPRENEURS pour la vente des matériaux recyclables.

L'organisation et la prise en charge de l'évacuation et du transport des matières valorisables relèvent des obligations du SITRU, via ses propres contrats repreneurs. L'exploitant du centre de valorisation CYRENE réalise les demandes d'enlèvement auprès des repreneurs du SITRU et réalise le chargement des véhicules de transport. Les opérations d'évacuation et de transport seront organisées de manière régulière afin d'éviter tout risque de saturation des capacités de stockage du Centre de valorisation CYRENE.

Le cas échéant, à la demande de VALOSEINE et de son exploitant, le SITRU mobilise ses propres repreneurs à assurer ses obligations d'affrètements de transporteurs et d'enlèvement de matières triées.

4.1.2 Quantités de déchets apportés par le SITRU sur le centre de tri CYRENE

Dans le cadre de la Convention, le SITRU s'engage à apporter l'ensemble de ces tonnes d'EMR (pour information : tonnage minimums annuel de 15 000 tonnes), environ 500 tonnes pour le carton de la déchèterie et environ 80 tonnes pour le papier (1.02) issu du point d'apport volontaire de la déchetterie.

Les Parties conviennent que ces tonnages sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas une obligation de résultat.

Notamment, en cas de baisse structurelle des tonnages liée à une évolution des politiques publiques, des consignes de tri, ou des périmètres de collecte, aucune pénalité ni résiliation ne pourra être invoquée sur ce seul fondement, mais un réexamen de la Convention pourra avoir lieu.

Les Parties conviennent que si ces apports devaient varier de plus de 10 % sur une année, les Parties se rencontreront afin de déterminer si des modifications financières doivent être apportées à la Convention s'agissant du traitement de ces flux.

4.1.3 Arrêts techniques non programmés ou impossibilité de recevoir les tonnages apportés par le SITRU

En cas d'arrêt technique non programmé ou d'impossibilité pour l'exploitant de CYRENE de recevoir les tonnages apportés par le SITRU, les Parties conviennent des principes suivants :

- En cas d'arrêt technique non programmé ou d'impossibilité de recevoir les tonnages, VALOSEINE ou son prestataire doit prévenir le SITRU dès que l'incident se produit afin que ce dernier organise le transport des déchets vers l'exutoire qui lui aura été désigné.
- Dans l'hypothèse où ces détournements seraient imputables à l'exploitant, celui-ci assumera seul les surcoûts engendrés par ces détournements. Si, au regard du Marché liant VALOSEINE à son exploitant, les surcoûts devaient être pris en charge par VALOSEINE, les Parties conviennent qu'elles supporteront, au prorata des tonnages apportés, ces surcoûts.
- VALOSEINE ou son prestataire privilégieront le maintien des tonnages sur le site initial (quai de chargement), le changement d'exutoire devra être la solution de dernier recours.
- Le cas échéant, VALOSEINE ou son prestataire indiquera le centre de traitement vers lequel les tonnages seront orientés.
- VALOSEINE ou son prestataire devra privilégier l'envoi vers d'autres unités de tri « partenaires », ou stocks tampons temporaire, et, le cas échéant, proposer un Centre d'incinération avec Valorisation Énergétique (CVE), ou en dernier recours l'enfouissement.

Dans une telle situation, les surcoûts ponctuels de collecte sont pris en charge par le SITRU ou le collecteur.

VALOSEINE ou son prestataire négocieront avec l'exutoire de remplacement des tarifs de traitement les plus proches de ceux prévus à la présente convention.

4.1.4 Suivi de la prestation

Les Parties conviennent que le SITRU sera pleinement associé au suivi des prestations et à l'atteinte des performances par l'exploitant de CYRENE.

Tout particulièrement, les Parties conviennent que :

- Conformément à l'article 13.8.2 « *Suivi de l'exploitation, comptes rendus techniques et financiers* » du CCAP du marché global de performances afférent au centre de CYRENE, le SITRU sera destinataire de l'ensemble des documents de suivi d'exploitation produit par l'exploitant et visé au PFED du marché ;
- L'exploitant du centre de tri adressera un tableau de bord de suivi des tonnages traités apportés par le SITRU ;

- Dans l'hypothèse où le SITRU ne serait pas d'accord avec les éléments figurant dans le suivi de l'exploitation et relatifs aux tonnages apportés par ce dernier, le SITRU pourra solliciter une rencontre avec l'exploitant de CYRENE et VALOSEINE afin d'appréhender les raisons de ce désaccord.

En tout état de cause, le SITRU pourra solliciter de l'exploitant de CYRENE, en présence de VALOSEINE, jusqu'à deux (2) rencontres par an.

4.1.5 Caractérisations

Conformément à l'article 5.5.2 du PFED du marché CYRENE, les flux de déchets apportés par le SITRU font l'objet de +/- 180 caractérisations sur site par l'exploitant de CYRENE. Les résultats de ces caractérisations appliqués aux tonnages apportés par le SITRU sont utilisés pour calculer les tonnages triés affectés au SITRU et expédiés vers ses repreneurs.

Les résultats de ces caractérisations sont communiqués à VALOSEINE et au SITRU dans les meilleurs délais.

Si d'aventure, les résultats de ces caractérisations faisaient apparaître que la composition moyenne des déchets entrants apportés par le SITRU sur une période de 12 mois consécutive, mettent en évidence un dépassement de la plage de variation indiquée à l'Article 2.4 du Cahier des Garanties Souscrites du marché liant VALOSEINE à son exploitant, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modifications éventuelles à apporter à la Convention.

Article 4.2 : Apports des refus de tris sur le centre AZALYS

Les Parties conviennent également que le cas échéant, et sur demande expresse du SITRU, les Refus de tri générés par le tri des déchets apportés par le SITRU sur le site de CYRENE pourront également être pris en charge par VALOSEINE via l'exploitant d'AZALYS.

Dans ce cas, le SITRU adresse une demande à VALOSEINE concernant le tonnage à traiter et la période de traitement désirée.

Après accord exprès de VALOSEINE, les refus de tri des EMR seront traités sur le site AZALYS.

En l'absence de demande du SITRU ou en l'absence d'accord exprès de VALOSEINE, les refus de tri restent intégralement gérés par le SITRU sous sa responsabilité et vers les exutoires de son choix.

En cas d'arrêt technique non programmé* ou d'impossibilité de recevoir les tonnages, VALOSEINE ou son délégataire doit prévenir le SITRU dès que l'incident se produit afin que ce dernier organise le transport des déchets vers un autre exutoire.

VALOSEINE ou son prestataire privilégieront le maintien des tonnages sur le site initial (quai de chargement), le changement d'exutoire devra être la solution de dernier recours

Le cas échéant, VALOSEINE ou son délégataire indiquera le centre de traitement vers lequel les tonnages seront orientés.

VALOSEINE ou son délégataire devra privilégier l'envoi vers des centres d'incinération avec valorisation et en dernier recours l'enfouissement.

Dans une telle situation, les surcoûts ponctuels de collecte sont pris en charge par le SITRU ou le collecteur.

VALOSEINE ou son prestataire négocieront avec l'exutoire de remplacement des tarifs de traitement les plus proches de ceux prévus à la présente convention.

**Chaque année, le programme d'arrêt technique de l'UVE sera communiqué par VALOSEINE au SITRU au plus tard fin janvier de l'année considérée : ce programme sera établi en concertation avec l'exploitant de l'UVE AZALYS et l'UVE Cristal et si possible l'UVE SIDOMPE, pour éviter les arrêts techniques simultanés.*

Article 5 : Modalité financières

Article 5.1 : Participation financière pour le traitement des EMR sur CYRENE

Conformément à l'article L. 2511-6 du CCP, la Convention est exclusive de tout caractère onéreux au bénéfice de chaque Partie.

VALOSEINE facturera uniquement le coût de traitement, établi par référence au prix payé par VALOSEINE dans le cadre du Marché global de performances CYRENE et dans le cadre du contrat de concession AZALYS, ainsi que les frais associés à la gestion de la prestation de coopération.

Pour les coûts de traitement des déchets sur le site CYRENE, il est précisé que ces coûts de traitement seront augmentés des coûts d'amortissement du financement supportés par VALOSEINE, calculé au prorata des tonnages apportés par le SITRU sur la quantité totale des déchets réceptionnés sur CYRENE pendant la durée du marché global de performance.

Les Parties conviennent que VALOSEINE justifiera, notamment via les devis établis par des tiers, auprès du SITRU des éventuels surcoûts d'investissement découlant de contraintes réglementaires, légales ou en lien avec l'optimisation du process, ou découlant de demande indemnitaire justifiée de l'exploitant.

Les Parties conviennent qu'en cas d'augmentation annuelle de plus de 5% des tarifs, les Parties se rencontrent afin d'en tirer les conséquences, étant précisé que le SITRU ne pourra pas s'opposer à une augmentation de ses tarifs justifié par l'un des événements visés au paragraphe précédent.

Ces coûts de tri et d'incinération des déchets ménagers sont définis chaque année par VALOSEINE dans les délibérations relatives aux tarifs de traitement des déchets. Ces délibérations seront adressées au SITRU après transmission au contrôle de légalité.

A titre indicatif, les tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 sont les suivants :

	Prix € HT/tonne
Emballages en mélange	213.00
Journaux seuls	61.68
Cartons déchèterie*	30,00**
Déclassement emballages	17.52

Il est précisé que si les performances de tri prévues au cahier des garanties souscrites du marché global de performance CYRENE ne sont pas atteintes, le SITRU pourra bénéficier :

- D'une baisse des tarifs qui découlerait d'une réfaction des tarifs proposés ;
- Du versement d'une partie des pénalités appliquées à l'exploitant au prorata de la quantité de déchets apportés par le SITRU.

* En cas de constat visuel d'une qualité dégradée des apports de cartons issus de déchèterie, lors du déchargement au centre Cyrène, ces cartons feront l'objet d'un déclassement en sorte « gros de magasin » du SITRU. Dans ce cas, des photos justifiant de la moindre qualité (en deçà des PTM de la sorte 1.05) devront être fournies à VALOSEINE et au SITRU préalablement au déclassement en sorte "gros de magasin" 1.02.

** Le tarif « cartons déchèterie » correspond au coût d'exploitation de manutention et mise en balles.

Les prix indiqués dans le tableau ci-dessus font l'objet d'une délibération annuelle par VALOSEINE, usuellement adoptée en décembre pour l'année suivante. Elle sera transmise par au SITRU et disponible sur le site web VALOSEINE.

Dans tous les cas, les prix appliqués au SITRU, sont ceux des adhérents VALOSEINE lesquels comprennent une quote-part des frais financiers supportés exclusivement par VALOSEINE.

Article 5.2 : Participations financières pour le traitement des refus de tri sur AZALYS

Conformément à l'article L. 2511-6 du CCP, la Convention est exclusive de tout caractère onéreux au bénéfice de chaque Partie.

VALOSEINE facturera uniquement le coût de traitement, établi par référence au prix payé par VALOSEINE dans le cadre de sa concession de service public pour l'exploitation de l'UVE AZALYS, ainsi que les frais associés à la gestion de la prestation de coopération. Si VALOSEINE fait le choix d'un MGP pour la prochaine période d'exploitation d'AZALYS, les modalités de tarification seront identiques à celle appliqués pour le traitement des EMR.

Ce coût de valorisation des déchets ménagers est défini chaque année par VALOSEINE dans les délibérations relatives aux tarifs de traitement des déchets. Ces délibérations seront adressées au SITRU après transmission au contrôle de légalité.

A titre indicatif, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026 sont les suivants : 106.59 € net de taxe hors TGAP.

Article 5.2 : Taxes

Les prix mentionnés à l'article 5.1 et à l'article 5.2 n'incluent pas les taxes, contributions et impositions de toute nature et notamment la taxe générale sur les activités polluantes (ci-après « **TGAP** »).

Article 5.3 : Délais et modalités de paiement des participations

Les participations définies à l'article 5.1 sont facturées mensuellement. Si nécessaire, un mécanisme de facturation partielle et régulière est envisageable. Les parties se rapprocheront pour mettre au point un dispositif satisfaisant pour elles.

VALOSEINE adressera au SITRU les factures correspondant aux traitements.

Les demandes de paiement comprendront les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du SITRU ;
- le nom et l'adresse de VALOSEINE ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la prestation effectuée ;
- la quantité de déchets traités, distinguée selon le site de traitement ;
- la quantité de déchets triés.
- les mois correspondant aux prestations réalisées ;
- le prix hors TVA de référence (taux de la TVA) et le prix total TTC (VALOSEINE n'étant pas assujetti).

Le syndicat VALOSEINE fournit à l'appui de ces factures, un listing des pesées précisant la date et l'heure de vidage des déchets arrivés sur les sites de VALOSEINE.

En cas de litige, le bon de pesée correspondant est envoyé par mail.

Concernant la fraction de tri des EMR, le nombre de caractérisations effectuées sera de 18 par an.

La participation est payable dans un délai maximum de 30 (trente) jours à réception de la demande de paiement.

Article 6 : Organisation de visites sur le centre de tri de CYRENE

Dans le cadre de la conclusion du Marché global de performance afférent au centre de tri CYRENE, VALOSEINE s'est doté d'un nouveau circuit de visite pédagogique afin de sensibiliser le public à la prévention et la valorisation des déchets qu'il exploite.

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que ce circuit de visite sera rendu accessible aux communes membres du SITRU.

Les Parties conviennent ainsi que chaque adhérent ou communes du SITRU pourra solliciter auprès de VALOSEINE une demande de visite.

L'adhérent devra prendre rendez-vous sur l'espace internet dédié à cet effet et géré par VALOSEINE.

Chaque visite sera facturée au SITRU selon les conditions et tarifs prévues par une délibération ad hoc de VALOSEINE. Cette prestation n'est pas à ce jour opérationnelle. VALOSEINE fournira au SITRU, les informations techniques et financières lui permettant de décider par simple lettre LR/AR auprès de VALOSEINE son souhait de bénéficier de cette prestation.

Article 7 – Synergies entre les installations dont les Syndicats sont propriétaires

Afin d'optimiser la gestion du service public dont elles ont respectivement la charge et favoriser un traitement vertueux et de proximité de leurs déchets, les parties conviennent de développer une synergie en matière de gestion des détournements des déchets issus de leurs périmètres respectifs.

Les exutoires sollicités pour accueillir d'éventuels détournements de chacune de leurs UVE sont prioritairement l'UVE CRISTAL et l'UVE AZALYS.

Les Parties s'engagent à organiser une réunion annuelle avec les exploitants de leurs UVE respectives dont l'objectif est de désynchroniser au maximum leurs arrêts techniques programmés afin que chacun des exploitants puisse orienter ses éventuels détournements vers l'autre UVE.

En cas d'impossibilité de désynchroniser ses arrêts techniques programmés des arrêts programmés des autres UVE, le Concessionnaire doit justifier par écrit cette impossibilité dans les 5 jours ouvrés suivant la réunion.

Chaque Partie s'engage à intégrer dans leurs prochains contrats d'exploitation de leurs UVE ce principe afin de les rendre opposable à leurs exploitants.

Article 8 - Prestations réalisées par le SITRU

Dans le cadre de la présente Convention et à titre de réciprocité, le SITRU s'engage, au profit de VALOSEINE, à réaliser les prestations suivantes :

- Le SITRU s'engage à faire bénéficier gratuitement VALOSEINE des résultats des caractérisations réalisées par son Bureau d'étude sur les tonnages apportés au centre de tri de CYRENE ;
- Afin d'optimiser la qualité des services dont ils ont respectivement la charge, le SITRU s'engage à mettre à disposition de VALOSEINE tout son savoir-faire technique en termes de traitement des déchets.

Notamment, le SITRU pourra faire intervenir sur demande de VALOSEINE, des agents bénéficiant d'expertise particulière dont ne dispose pas VALOSEINE afin de discuter des modalités éventuelles d'optimisation de la qualité du service public de traitement des déchets.

Article 9 : Suivi de la Convention

Article 9.1 : Composition de la conférence de suivi

Il est créé une conférence de suivi de la Convention (ci-après « Conférence ») composée de 2 (deux) membres titulaires de chaque partenaire. Le cas échéant, les membres titulaires peuvent être remplacés par leurs suppléants lesquels sont au nombre de 2 (deux) pour chaque partenaire et désignés dans les mêmes conditions.

Les membres représentant chaque partenaire sont désignés par chaque Partie.

Article 9.2 : Fonctionnement de la conférence

Article 9.2.1 : Réunion de la conférence

La conférence ordinaire se réunit une fois par trimestre et en séance plénière une fois par an.

Les débats font l'objet d'un compte-rendu auprès des organes délibérants des deux partenaires.

Article 9.2.2 : Convocations de la conférence

Les membres titulaires et les suppléants sont convoqués à la conférence :

- Par principe par courrier électronique,
- Par exception par convocation papier si un membre en fait la demande expresse et justifiée.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour de la conférence et, si nécessaire, un rapport de présentation des questions qui seront présentées.

La convocation s'effectue au plus tard 5 (cinq) jours francs avant la réunion de la conférence

Article 9.2.3 : Votes

Lorsqu'une validation par le comité syndical est nécessaire, les décisions de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibération du ou des syndicats concernés.

Article 9.2.4 : Gestion administrative

VALOSEINE assure la gestion de la Conférence – convocations, rédaction de compte-rendu, rédaction du rapport public

Article 9.3 : Rôles et missions de la conférence

La conférence est chargée notamment :

- De vérifier que les prix unitaires des prestations telles que définis à l'article 5.1 n'excèdent pas les coûts réels des prestations et charges de gestion associées ;

- De réaliser des bilans réguliers de l'exécution de la convention portant notamment sur l'évolution des quantités de déchets apportées par chacun des partenaires ;
- De proposer des modifications de la convention au regard des évolutions constatées dans les conditions d'exécution de la convention et notamment les modalités financières et les apports de déchets ;
- De proposer les modifications à envisager en fonction des évolutions législatives et réglementaires en vue de poursuivre la convention ;
- De contribuer à l'harmonisation des campagnes de communication en matière de tri sélectif ;
- D'échanger des expériences menées ou à mener sur les deux territoires.
- Chaque année, la conférence dresse un rapport de la coopération, lequel est présenté au sein des Comités respectifs des partenaires.

9.4 Invitation du SITRU à la commission d'investissement de VALOSEINE

Indépendamment de la participation des Parties à la conférence de suivi, VALOSEINE s'engage à inviter le SITRU, chaque année, lorsque cela est susceptible d'avoir un impact sur le marché global de performances CYRENE, à participer à la Commission d'investissement.

Durant cette Commission, le SITRU ne disposera pas d'une voix délibérative mais pourra, par l'intermédiaire de ses représentants, poser toute question en lien avec les éventuels investissements qui seraient proposés sur le centre de tri CYRENE.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification de la Convention ne peut s'effectuer que par la voie d'un avenant conclue par les Parties.

Les projets d'avenants pourront être étudiés par la conférence.

Les Parties conviennent que la Convention pourra être modifiée, notamment, pour tenir compte des événements suivants :

- Si dans le cadre du renouvellement de sa concession pour l'exploitation de l'UVE CRISTAL, les Parties s'apercevaient que les nouveaux prix proposés par le futur exploitant pour les refus de tri devaient devenir plus avantageux pour le SITRU que ceux proposés par l'exploitant d'AZALYS, les Parties pourront se rencontrer afin de modifier le périmètre technique et financier de cette prestation ;
- Si les résultats des caractérisations opérées sur les EMR apportés par le SITRU sur CYRENE pendant 12 mois consécutifs faisaient apparaître un dépassement de la plage de variation indiquée à l'Article 2.4 du Cahier des Garanties Souscrites du Marché susceptible d'impacter l'exécution du marché global de performance CYRENE ;
- Si les quantités d'EMR apportés par le SITRU devaient varier de plus ou moins 10 % sur 12 mois consécutifs ;
- Si des investissements non prévus sur le centre CYRENE étaient rendus nécessaires et étaient susceptible de générer une modification des tarifs applicables.

Article 11 - Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel.

Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Article 12 : Fin anticipée de la convention

Article 12.1 : Résiliation fondée sur des causes extérieures aux parties

Lorsque les tonnages minimums ne sont pas respectés, les parties se rencontrent, dans un délai de 3 (trois mois) afin de chercher une solution permettant le retour à l'équilibre de la Convention.

Dans le délai de 6 (six) mois à compter de la conciliation, si aucune solution n'a été trouvée, la convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties.

La résiliation prend effet à compter de la notification de la délibération du Comité syndical résiliant la convention.

Article 12.2 : Résiliation pour faute

En cas d'inexécution des clauses de la Convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive de se conformer aux obligations suivantes dans un délai d'un (1) mois :

- L'obligation d'apport des déchets ;
- Le paiement des prestations ;
- Les autres obligations de la Convention.

A l'issue du délai de (1) un mois, et dans l'hypothèse où la partie fautive n'a pas exécuté ses obligations, l'autre partie se réserve la faculté de résilier de plein droit la convention.

La résiliation prend effet à compter de la notification de la délibération du Comité syndical résiliant la convention.

Dans cette hypothèse, l'indemnité de résiliation pour faute est fixée après discussion afin de déterminer les coûts réciproques de cette résiliation.

Article 12.3 : Indemnité de résiliation anticipée de la convention

Toute résiliation anticipée de la convention entraîne le versement d'une indemnité spécifique de résiliation dans les conditions définies ci-après.

L'indemnité de résiliation anticipée est fixée après discussion afin de déterminer les coûts réciproques de cette résiliation.

En tout état de cause, cette indemnité ne pourra pas dépasser un montant plafond correspondant à une année d'exécution de la Convention.

Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

Les parties disposent d'un délai de 6 (six) mois pour mener à bien les discussions et aboutir à un accord.

A défaut d'accord dans le délai de six (6) mois, chaque partie peut saisir le Tribunal Administratif de VERSAILLES, sis 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

Article 12.4 Résiliation pour force majeure

Si, lors de l'exécution de la Convention, un événement qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie. Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

Article 12.5 Résiliation du fait de la résiliation anticipée du marché global de performance CYRENE

Dans l'hypothèse où le marché global de performance CYRENE devait être résilié de façon anticipée, la Convention sera également résiliée

Dans cette hypothèse, aucune indemnité de résiliation ne sera versée par les Parties et la date d'échéance de la Convention sera identique à la date d'échéance anticipée du marché global de performances CYRENE.

Article 13 : Dissolution et fusion

En cas de dissolution d'un des partenaires ou de fusion d'un partenaire avec une autre structure intercommunale, le partenaire concerné en informe, sans délai, les autres partenaires.

A compter de la connaissance de la dissolution ou de la fusion de l'un des partenaires, la conférence se réunit, dans un délai de 1 (un) mois, à l'initiative du partenaire le plus diligent pour discuter notamment :

- des conséquences financières et juridiques de la dissolution ou de la fusion d'un des partenaires sur la Convention ;
- des suites à donner à la Convention.

Les partenaires peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la Convention. Sans aucune forme d'indemnités.

Article 14 : Litiges

Article 14.1 : Règlement amiable des litiges

Tous les litiges nés de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la validité ou de la nullité de la Convention font l'objet, avant toute action en justice, d'une tentative de règlement amiable.

Avant toute saisine juridictionnelle, les partenaires conviennent de se rencontrer, dans un délai de 15 (quinze) jours, à compter de la naissance d'un différend, dans les conditions définies à l'article 6.

Par ailleurs, tout différend peut en outre faire l'objet d'une conciliation facultative menée par un tiers indépendant des partenaires et désigné par la conférence.

Le contenu des échanges ayant lieu au cours de la (des) réunion(s) de conciliation demeurent secret et ne peut faire l'objet d'une communication devant une juridiction.

Article 14.2 : Règlement juridictionnel des litiges

A défaut de règlement amiable après rencontre entre les parties, le partenaire le plus diligent pourra alors saisir le Tribunal Administratif de VERSAILLES, sis 56, avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 16 : Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de l'annexe suivante :

- Annexe n° 1 : Marché Public Global de Performance pour la modernisation et l'exploitation du centre de valorisation CYRENE.

Fait en deux exemplaires originaux à

Le

Pour VALOSEINE

Pour le SITRU

**Le Président,
François DAZELLE**

**Le Président,
Éric DUMOULIN**